

*Délibérations du Conseil Municipal du 11 décembre 2024*

L'an deux mille vingt-quatre, le 11 décembre à 20h00,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Edouard MATT, Maire.

- Etaient présents** : M. LEHMANN, MME DELAVOIX, M. BRÉHIER, MME MILLER, M. FROGER et MME BESANÇON, Maires adjoints,  
M. DELAHAIE, M. MONROIG, MME RAFOUJAL, M. SIPA, M. GOUSSEFF, MME MERTZ, MME NOEL, M. LAURENT, M. LANOE, MME BALRADJE, M. FRIMON-RICHARD et M. JACQUIN, formant la majorité des membres en exercice.
- Absents représentés** : MME ROCH par MME BESANÇON et M. LEDUC par M. MATT.
- Absent excusé** : M. PICARD
- Absents** : M. BETTI et MME TISSOT

Monsieur FROGER a été élu secrétaire de séance.

*Le procès-verbal du 13 novembre 2024 a été approuvé.*

Le Maire rend compte des décisions qu'il a été amené à prendre en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été accordée par délibération n° 2020-019-1 du 4 juin 2020 conformément aux articles L 2122.22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

*Néant*

Le Maire invite l'Assemblée à examiner les questions inscrites à l'ordre du jour.

**2024-054-1 : Dérogation au repos dominical – Approbation du conseil municipal sur la liste des dimanches 2025**

Monsieur Philippe LEHMANN, 1<sup>er</sup> Maire Adjoint, chargé du Développement Urbain, Economique et Numérique, expose à l'assemblée qu'en application des dispositions de l'article L 3132-26 du Code du Travail, le Maire peut accorder pour chaque commerce de détail, une dérogation au repos dominical c'est-à-dire la possibilité d'ouvrir de façon ponctuelle les dimanches.

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015, dite « Loi Macron », a porté le nombre des dimanches pouvant être accordés à 12.

Ladite loi prescrit que la liste des dimanches désignés, doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Il propose de retenir les dates des Dimanches suivantes, durant lesquelles les commerces de détail pourront ouvrir en 2025 :

<b>Dimanche 5 Janvier 2025</b>	<b>Dimanche 23 Novembre 2025</b>
<b>Dimanche 31 Août 2025</b>	<b>Dimanche 30 Novembre 2025</b>
<b>Dimanche 7 Septembre 2025</b>	<b>Dimanche 7 Décembre 2025</b>
<b>Dimanche 2 Novembre 2025</b>	<b>Dimanche 14 Décembre 2025</b>
<b>Dimanche 9 Novembre 2025</b>	<b>Dimanche 21 Décembre 2025</b>
<b>Dimanche 16 Novembre 2025</b>	<b>Dimanche 28 Décembre 2025</b>

**Le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire.**

**Le Conseil Municipal,**

VU l'article L 3132-26 du Code du Travail,

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 relative à la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi MACRON »

VU l'avis favorable émis par la Commission des Finances et des Affaires Administratives le 4 décembre 2024,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de fixer pour l'année 2025 les possibilités d'ouverture dominicales des commerces de détail,

**Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**EMET** un avis favorable sur les dates d'ouvertures dominicales suivantes :

Dimanche 5 Janvier 2025  
 Dimanche 31 Août 2025  
 Dimanche 7 Septembre 2025  
 Dimanche 2 Novembre 2025  
 Dimanche 9 Novembre 2025  
 Dimanche 16 Novembre 2025

Dimanche 23 Novembre 2025  
 Dimanche 30 Novembre 2025  
 Dimanche 7 Décembre 2025  
 Dimanche 14 Décembre 2025  
 Dimanche 21 Décembre 2025  
 Dimanche 28 Décembre 2025

**2024-055-2 : Revalorisation des tarifs des concessions du cimetière communal et du columbarium à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025** Monsieur MATT, Maire de la Commune d'Egly, expose à l'assemblée que par délibération n° 2023-059-2 du 13 décembre 2023, le Conseil Municipal a fixé pour l'année 2024 les tarifs des concessions du cimetière communal et les tarifs des concessions du columbarium, ainsi qu'il suit :

- Concession Cimetière 15 ans	:	105,00 €
- Concession Cimetière 30 ans	:	201,00 €
- Concession Cimetière 50 ans	:	366,00 €
- Concession Columbarium 15 ans	:	501,00€
- Concession Columbarium 30 ans	:	897,00€

Il indique que la répartition des recettes provenant des concessions du cimetière et du columbarium se fait de la manière suivante :

- 1/3 C.C.A.S.
- 2/3 Commune.

Monsieur MATT ajoute que pour l'année 2025, il est envisagé une augmentation du montant des concessions comme suit :

	DURÉE DE LA CONCESSION	TARIFS APPLIQUÉS 2024	PROPOSITION TARIFS 2025
<b>CIMETIÈRE</b>	15 ans	105,00 €	108,00 €
	30 ans	201,00 €	207,00 €
	50 ans	366,00 €	375,00 €
<b>COLUMBARIUM</b>	15 ans	501,00 €	513,00 €
	30 ans	897,00 €	915,00 €

**Le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire.**

**Le Conseil Municipal,**

VU l'article L.2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'avis favorable émis par la Commission des Finances et des Affaires Administratives le 4 décembre 2024.

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réviser les tarifs des concessions du cimetière et du columbarium, pour l'année 2025.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**ACCEPTE**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les tarifs des concessions du cimetière et du columbarium, comme proposés ci-dessus.

**DIT** que les crédits nécessaires au financement de la dépense ainsi que les recettes seront inscrits au budget principal 2025.

**2024-056-3 : Adhésion au groupement de commandes proposé par le SMOYS pour l'achat d'énergie (GAZ et ELECTRICITE) et des conseils associés**

Monsieur BREHIER, Maire-adjoint chargé de la transition énergétique et du développement durable, expose à l'assemblée que le SMOYS, en tant qu'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Énergie pour le gaz et l'électricité, propose un nouveau groupement de commande pour l'achat d'énergie et des services associés. Ce groupement vise à massifier et unifier les achats publics d'énergie, permettant ainsi d'obtenir de meilleurs prix et services tout en évitant la redondance des procédures de mise en concurrence.

La fin des tarifs réglementés de vente de gaz et d'électricité pour les clients non domestiques rend cette initiative particulièrement pertinente. Chaque membre du groupement pourra acheter l'énergie selon ses besoins spécifiques, avec une flexibilité pour l'entrée ou la sortie de bâtiments non prévus initialement.

Le SMOYS, en tant que coordonnateur, mènera à bien la procédure de passation des marchés. Il est proposé à la commune d'EGLY de rejoindre ce groupement pour optimiser ses achats d'énergie et bénéficier des avantages économiques et techniques offerts par cette mutualisation.

La convention constitutive définit les règles de fonctionnement et confie au SMOYS la charge de la coordination.

Il est précisé qu'actuellement la commune adhère au groupement de commande pour l'électricité dont le SIPPAREC est coordinateur. La commune est engagée jusqu'au 31 décembre 2025 pour les compteurs de type C5 (puissance >36 kVa), et jusqu'au 31 décembre 2026 pour les compteurs de type C2, C3, C4 (puissance <36 kVa).

**Le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire.**

**Le Conseil Municipal,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Energie,

VU le Code de la Commande Publique et notamment les articles L. 2113-6 à L. 2113-8,

VU la délibération n° 2024/54 du 11 octobre 2024 du comité syndical du SMOYS approuvant la convention constitutive du groupement de commande pour l'achat d'énergie (gaz et électricité) et services associés,

VU les avis favorables émis par la commission conjointe du développement urbain, économique et numérique, des travaux et de la voirie, de la transition énergétique et du développement durable, le 28 novembre 2024 et par la commission des finances et des affaires administratives, le 4 décembre 2024,

**CONSIDÉRANT** que la Loi relative à l'Energie et au Climat du 8 novembre 2019 a entériné la fin des Tarifs Réglementés de Vente (TRV) de Gaz et d'Électricité à compter du 01 janvier 2021

**CONSIDÉRANT** que la commune d'EGLY est consommatrice d'électricité et de gaz pour ses bâtiments et équipements,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt pour les collectivités publiques de massifier leurs volumes d'achat d'énergie pour obtenir des économies d'échelle,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt des Groupements de commande qui permet d'unifier la commande, de lancer une consultation unique pour répondre aux besoins de plusieurs acheteurs et d'éviter la redondance des procédures similaires,

**CONSIDÉRANT** l'expertise du SMOYS,

**CONSIDÉRANT** que la convention constitutive détermine l'engagement de chacune des parties dans la mise en œuvre de l'appel d'offre porté par le Groupement de commande et permet à chacune des parties l'achat d'énergie à hauteur de ses besoins,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**AUTORISE** l'adhésion de la commune d'EGLY au groupement de commande d'achat d'énergie (gaz et électricité) et services associés,

**APPROUVE** la convention constitutive du Groupement de commande entre le SMOYS et les collectivités adhérentes pour l'achat d'énergie (gaz et électricité) et de services associés,

**APPROUVE** la désignation du SMOYS comme coordonnateur du Groupement de Commande,

**AUTORISE** le Maire à signer ladite convention et tout document afférent,

**AUTORISE** le représentant du SMOYS à signer les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses seront inscrites au budget.

**2024-057-3 : Adhésion au groupement de commandes du CIG pour les assurances Cyber-risques pour la période 2026-2029**

Monsieur Edouard MATT Maire d'Egly expose à l'assemblée que le CIG Grande Couronne va constituer un groupement de commandes pour les assurances Cyber-Risques qui a pour objet la passation, pour le compte des membres du groupement, des marchés de prestations de services d'assurances Cyber-Risques.

Depuis 1998, les contrats d'assurances des collectivités sont des marchés publics. Ainsi, obligation est-elle faite aux collectivités de remettre régulièrement en concurrence leurs contrats en respectant le formalisme imposé par le Code de la Commande Publique.

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet de bénéficier des avantages de la mutualisation. Compte tenu du contexte assurantiel tendu, de la complexité du contenu technique du cahier des charges et de la procédure à conduire, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

À cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix du titulaire des marchés de prestations de services.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer et notifier le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement. À ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention précise que la mission du CIG Grande Couronne comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Cependant, les frais de procédure de mise en concurrence et les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement font l'objet d'une refacturation aux membres du groupement selon le nombre d'habitants de la commune ; pour EGLY, le montant de la participation sera de 950 €. À noter que cette participation aux frais de gestion du CIG n'est exigée qu'une seule fois sur toute la durée de la convention.

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés de services.

Enfin, la convention prévoit que chaque membre dispose d'un droit de retrait.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes.

*Monsieur LANOE : pour Egly, la participation est de 950 €. Avons-nous une idée du coût de l'assurance.*

*Monsieur MATT : je n'ai pas d'information pour le moment.*

*Monsieur LEHMANN précise que 2 communes sont attaquées par jour.*

*Monsieur LANOE rajoute que les frais de remise en état de fonctionnement peuvent également être très importants (arrêt de service de plusieurs jours...)*

**Le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire.**

**Le Conseil Municipal,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération n°2024-51 en date du 10 octobre 2024 portant sur le groupement de commandes « assurance Cyber Risques » 2026-2029 : Approbation du lancement d'une nouvelle consultation et autorisation donnée au président de signer les conventions constitutives de groupement avec chaque collectivité souhaitant intégrer la procédure,

VU la convention constitutive du groupement de commandes pour les assurances Cyber-Risques,

VU l'avis favorable de la commission des finances et des affaires administratives, le 4 décembre 2024

**CONSIDÉRANT** l'intérêt de rejoindre ce Groupement de commandes, pour la période 2026-2029, en matière de simplification administrative et d'économie financière,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DÉCIDE** d'adhérer au groupement de commandes pour les assurances Cyber-Risques pour la période 2026-2029,

**APPROUVE** la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer et notifier le marché selon les modalités fixées dans cette convention,

**AUTORISE** le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

**DÉCIDE** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de ces procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

**2024-058-3 : Autorisation donnée au Maire de souscrire un marché pour la construction d'un espace de restauration pour le groupe scolaire Alphonse Daudet**

Monsieur LEHMANN, Maire-Adjoint chargé de la commission conjointe du développement urbain, économique et numérique expose à l'assemblée que l'opération concerne la construction d'un nouveau restaurant scolaire pour le groupe scolaire Alphonse Daudet à Égly, prévu pour la rentrée 2026. Le bâtiment de 613,6 m<sup>2</sup> accueillera 500 enfants. Il comprendra deux salles à manger séparées, dont un self-service pour les élémentaires.

Le montant prévisionnel des travaux est estimé à 2 389 481,61 € HT.

Un marché en procédure adaptée, publié au BOAMP et sur le profil d'acheteur, et comptant 13 lots doit être conclu :

Lot 1 : Installation - Gros Œuvre - Fondation

Lot 2 : Charpente - Façade Bois

- Lot 3 : Couverture - Étanchéité - Bardage
- Lot 4 : Menuiseries Extérieures
- Lot 5 : Menuiseries Intérieures - Serrurerie
- Lot 6 : Plâtrerie - Faux Plafonds
- Lot 7 : Revêtements de Sols Souples - Carrelage - Faïence - Peinture
- Lot 8 : Chauffage - Ventilation - Plomberie
- Lot 9 : Électricité CFO CFA
- Lot 10 : Équipements de Cuisine
- Lot 11 : Terrassements / VRD
- Lot 12 : Espaces Verts
- Lot 13 : Photovoltaïque

Considérant que le montant du marché est supérieur à 300 000 €, soit le seuil fixé dans la délibération n°2020-019-1 du 4 juin 2020 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire, le conseil municipal doit autoriser le Maire à souscrire ledit marché.

La délibération doit comporter obligatoirement la définition et l'étendue du besoin à satisfaire ainsi que le montant du marché.

**Le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire.**

**Le Conseil Municipal,**

VU l'article L.2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet de construction d'un espace restauration pour le groupe scolaire Alphonse Daudet à Égly,

VU l'estimation du coût prévisionnel des travaux en phase APD s'élevant à 2 389 481,61 € HT,

VU les avis favorables de la commission conjointe du développement urbain, économique et numérique, des travaux et de la voirie, de la transition énergétique et du développement durable, le 28 novembre 2024 et le la commission des finances et des affaires administratives, le 4 décembre 2024,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'autoriser le Maire à souscrire un marché pour la construction d'un espace de restauration pour le groupe scolaire Alphonse Daudet à Égly,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**PREND ACTE** de la définition de l'étendue du besoin à satisfaire, et du montant prévisionnel du marché comme mentionnés ci-après :

**Construction d'un espace restauration pour le groupe scolaire Alphonse Daudet à Égly :**  
Montant estimatif total des travaux **2 389 481,61 € HT.**

**AUTORISE** le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement du marché susmentionné, ainsi que toute décision concernant ses avenants.

**2024-059-3 : Autorisation donnée au Maire de souscrire un marché pour des travaux de réhabilitation énergétiques et d'extension de l'accueil de loisirs Raymond durix**

Monsieur LEHMANN, Maire-adjoint chargé de la commission du développement urbain, économique et numérique expose à l'assemblée que le projet de réhabilitation énergétique et d'extension de l'accueil de loisirs Raymond Durix à Égly vise à améliorer les performances énergétiques du bâtiment et à agrandir ses espaces. Les travaux incluent une extension de 278 m<sup>2</sup>, l'amélioration de l'isolation des murs, de la toiture et des menuiseries, ainsi que le remplacement des systèmes de chauffage. Les travaux permettront d'accueillir un plus grand nombre d'enfants dans des conditions optimales.

Le montant prévisionnel des travaux est estimé à 1 138 000,00 € HT.

Un marché en procédure adaptée, publié au BOAMP et sur le profil d'acheteur, et comptant 4 lots doit être conclu :

- lot 1 : démolition, gros-œuvre, charpente, couverture, étanchéité, menuiseries extérieures, ITE, VRD,
- lot 2 : cloison, faux plafond, revêtement de sols, menuiseries intérieures, serrurerie, peinture,
- lot 3 : plomberie, chauffage, CVC,
- lot 4 : électricité.

Considérant que le montant du marché est supérieur à 300 000 €, soit le seuil fixé dans la délibération n° 2020-019-1 du 4 juin 2020 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire, le conseil municipal doit autoriser le Maire à souscrire ledit marché.

La délibération doit comporter obligatoirement la définition et l'étendue du besoin à satisfaire ainsi que le montant du marché.

**Le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire.**

**Le Conseil Municipal,**

VU l'article L.2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet de réhabilitation énergétique et d'extension de l'accueil de loisirs Raymond Durix,

VU les caractéristiques et l'estimation des coûts des travaux de réhabilitation et d'extension, s'élevant à un montant total de 1 138 000,00 € HT,

VU les avis favorables de la commission conjointe du développement urbain, économique et numérique, des travaux et de la voirie, de la transition énergétique et du développement durable, le 28 novembre 2024 et de la commission des finances et des affaires administratives, le 4 décembre 2024,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de réaliser ces travaux pour améliorer les conditions d'accueil des usagers,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'autoriser le Maire à souscrire un marché pour la réalisation de travaux de réhabilitation énergétique d'extension de l'accueil de loisirs Raymond DURIX,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**PREND ACTE** de la définition de l'étendue du besoin à satisfaire, et du montant prévisionnel du marché comme mentionnés ci-après :

**Travaux de réhabilitation énergétique et d'extension de l'accueil de loisirs Raymond DURIX :**  
Montant estimatif total des travaux **1 138 000,00 € HT.**

**AUTORISE** le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement du marché susmentionné, ainsi que toute décision concernant ses avenants.

**2024-060-3 : Restaurant scolaire – Autorisation donnée au Maire de signer le marché**

Madame Besançon, Maire adjoint chargée des Affaires Scolaires, Périscolaires et Jeunesse expose à l'assemblée Qu'un marché à procédure adaptée a été lancé le 24 octobre 2024 pour la restauration scolaire. Ce marché compte un lot unique et est conclu pour une durée d'un an renouvelable 3 fois. Il a été publié au BOAMP et sur le profil d'acheteur de la ville du 24 octobre au 19 novembre 2024.

Le montant estimatif annuel du marché est de 280 000 € HT. En application de l'article R.2123-1 du code de la commande publique, ce marché est passé en procédure adaptée en raison de son objet.

Au vu de l'analyse des offres, l'offre économiquement la plus avantageuse a été proposée par la société Yvelines Restauration sise 12 rue Clément Ader, ZA du Pâtis, 78120 RAMBOUILLET, avec les tarifs suivants :

Repas maternel : 2,67 € HT

Repas élémentaire : 3,01 € HT

Goûters : 0,72 € HT.

Afin que le marché puisse être notifié à l'entreprise retenue, il s'avère nécessaire d'autoriser le Maire à signer l'acte d'engagement.

**Le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire.**

**Le Conseil Municipal,**

VU l'article R2123-1 du Code de la commande publique,

VU l'avis favorable de la Commission conjointe des finances et des affaires administratives et du scolaire, enfance et jeunesse le 4 décembre 2024,

**CONSIDÉRANT** que la société Yvelines Restauration a proposé l'offre économiquement la plus avantageuse,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**AUTORISE** le Maire à signer l'acte d'engagement et tous les documents relatifs au marché de restauration scolaire, avec la société Yvelines Restauration sise 12 rue Clément Ader, ZA du Pâtis, 78120 RAMBOUILLET.

**2024-061-4 : Construction d'un espace de restauration pour le groupe scolaire Alphonse Daudet – Autorisation donnée au Maire pour déposer un permis de construire et une autorisation de travaux**

Monsieur LEHMANN, Maire-adjoint chargé du développement urbain, économique et numérique expose à l'assemblée que la municipalité a décidé la construction d'un espace de restauration pour le groupe scolaire Alphonse DAUDET situé chemin des Louveteaux, en face des écoles maternelle et élémentaire Alphonse DAUDET.

Ce restaurant scolaire sera un bâtiment moderne et fonctionnel, conçu pour accueillir 500 enfants. Le bâtiment, d'une superficie totale de 613,6 m<sup>2</sup>, sera construit en ossature bois avec une isolation en matériaux naturels, et une toiture en bac acier. Il comprendra des espaces distincts pour les maternelles et les élémentaires, avec une salle à manger pour chaque groupe, un self-service pour les élémentaires, et des zones de préparation et de réchauffage des repas. Les locaux techniques incluront une buanderie, des vestiaires, des sanitaires, et des espaces de stockage réfrigéré et sec. Le bâtiment sera à énergie positive, équipé de panneaux photovoltaïques, et respectera les normes environnementales RT 2012. Les aménagements extérieurs incluront des cheminements sécurisés pour les enfants,

des espaces verts, et un local poubelles en extérieur. L'ensemble du projet vise à offrir un environnement agréable, sécurisé et durable pour les repas des enfants.

Un permis de construire et une autorisation de travaux pour un établissement recevant du public doivent être déposés avant de commencer les travaux. Il revient au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à déposer lesdites demandes d'autorisation.

**Le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire.**

**Le Conseil Municipal,**

VU l'article L 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme,

VU les avis favorables émis par la commission conjointe du développement urbain, économique et numérique, des travaux et de la voirie, de la transition énergétique et du développement durable, le 28 novembre 2024 et de la commission des finances et des affaires administratives, le 4 décembre 2024,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'autoriser le Maire à déposer un permis de construire et une autorisation de travaux pour les travaux de construction d'espace de restauration pour le groupe scolaire Alphonse DAUDET,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**AUTORISE** le Maire à déposer un permis de construire et une autorisation de travaux pour cet établissement recevant du public dans le cadre desdits travaux,

**AUTORISE** le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

**2024-062-4 : Réhabilitation énergétique et extension de l'accueil de loisirs Raymond Durix – Autorisation donnée au Maire pour déposer un permis de construire et une autorisation de travaux**

Monsieur LEHMANN, Maire-adjoint en charge du développement urbain, économique et numérique expose à l'assemblée que la municipalité a décidé de réhabiliter et d'agrandir l'accueil de loisirs Raymond DURIX.

Cette opération vise principalement à améliorer les performances énergétiques du bâtiment existant et à agrandir ses espaces pour mieux répondre aux besoins des usagers (extension de 280 m<sup>2</sup>). Construit dans les années 1980, ce bâtiment tout électrique souffre de surchauffes estivales et de froid hivernal, ce qui nécessite une intervention pour améliorer le confort thermique et réduire les consommations énergétiques. L'extension permettra d'accueillir tous les enfants (maternels et élémentaires) pour le périscolaire et l'extrascolaire.

Un permis de construire et une autorisation de travaux pour un établissement recevant du public doivent être déposés avant de commencer les travaux. Il revient au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à déposer lesdites demandes d'autorisation.

*Monsieur LEHMANN précise que les travaux dureront entre 8 et 9 mois.*

**Le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire.**

**Le Conseil Municipal,**

VU l'article L 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme,

VU les avis favorables émis par la commission conjointe du développement urbain, économique et numérique, des travaux et de la voirie, de la transition énergétique et du développement durable, le 28 novembre 2024 et de la commission des finances et des affaires administratives, le 4 décembre 2024,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'autoriser le Maire à déposer un permis de construire et une autorisation de travaux pour les travaux de de réhabilitation et d'extension de l'accueil de loisirs Raymond DURIX,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**AUTORISE** le Maire à déposer un permis de construire et une autorisation de travaux pour cet établissement recevant du public dans le cadre desdits travaux,

**AUTORISE** le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

**2024-063-6 : Engagement pour la gestion de la Jussie à grandes fleurs sur l'Étang de Villelouvette**

Monsieur Edouard MATT Maire d'Egly expose à l'assemblée que la jussie à grandes fleurs est une espèce exotique envahissante qui pose de sérieux problèmes écologiques sur l'étang de Villelouvette. Originnaire d'Amérique du Sud, cette plante amphibie se développe rapidement, créant des tapis de végétation qui perturbent les échanges gazeux et favorisent l'eutrophisation des plans d'eau. Depuis 2022, le Syndicat de l'Orge a mené des opérations d'arrachage manuel pour contrôler cette espèce, mais une gestion plus intensive est nécessaire pour éradiquer durablement la jussie.

Après une analyse approfondie, trois scénarios de gestion ont été proposés. Le scénario 3 est privilégié, il propose de lutter contre la jussie à grandes fleurs sur l'étang de Villelouvette en combinant le bâchage des berges et l'arrachage

manuel des plants aquatiques. Des bâches noires seront installées sur la berge Nord-Est durant l'été pour empêcher la croissance terrestre de la jussie, tandis que deux arrachages manuels seront effectués chaque année, en juin et en septembre, sur une période de cinq ans. Cette méthode, d'un coût total de 8 080 € TTC, est modérée en termes de coût et d'intervention, bien que la garantie d'éradication soit limitée et que le site puisse être esthétiquement dévalorisé durant l'été.

*Monsieur LEHMANN : qu'est-ce que l'on peut espérer après les 5 ans.*

*Monsieur FRIMON-RICHARD demande ce qui a favorisé le scénario 3 par rapport au 2.*

*Monsieur MATT : les éléments avancés dans le rapport ainsi que le prix.*

*Monsieur FRIMON-RICHARD : Ne serait-il pas préférable de prendre le scénario 2 pour avoir plus de résultats sur le long terme mais qui est plus cher. Mais sur la durée cela reviendrait au même. Est-ce l'impact écologique qui a défini votre choix.*

*Monsieur MATT : nous avons réussi à circonscrire un peu la jussie mais il faut envisager la plantation d'arbres dans l'avenir car le soleil favorise son apparition.*

*Monsieur FRIMON-RICHARD : Quand et sous quel délai ?*

*Monsieur MATT : c'est prévu à l'automne prochain.*

*Messieurs LANOË et FRIMON-RICHARD votent pour le scénario 3 sous condition de planter des arbres pour limiter l'ensoleillement.*

**Le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire.**

**Le Conseil Municipal,**

VU l'avis favorable de la commission de l'environnement, du cadre de vie et de la sécurité le 25 novembre 2024 et de la commission des finances et des affaires administratives le 4 décembre 2024,

**CONSIDÉRANT** les impacts écologiques négatifs de la jussie à grandes fleurs sur l'étang de Villelouvette,

**CONSIDÉRANT** les recommandations du Syndicat de l'Orge en faveur du scénario 3 pour une gestion efficace de la jussie,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** le scénario 3 pour la gestion de la jussie à grandes fleurs sur l'étang de Villelouvette, combinant le bâchage des berges et l'arrachage manuel des plants aquatiques.

**AUTORISE** le Maire à engager les démarches nécessaires pour la mise en œuvre de ce scénario.

**SOLLICITE** les subventions disponibles auprès de la région Ile-de-France, du ministère de la transition écologique, du département de l'Essonne pour financer ce projet.

**MAINTIENT** les bandes enherbées en libre évolution et la strate arbustive et arborée autour de l'étang pour limiter la propagation de la jussie.

**MET EN PLACE** un suivi scientifique en collaboration avec le Syndicat de l'Orge pour évaluer l'efficacité des mesures prises et ajuster les actions si nécessaires.

**INFORME** les associations de pêche locale et de les impliquer dans la gestion du site et les enjeux liés à la jussie.

**INSCRIT** les dépenses relatives à cette opération aux budgets des exercices concernés.

**2024-064-7 : Convention de mise à disposition à l'association l'ESAT « Les Ateliers du Vieux Châtres » de l'Auditorium au Centre Culturel sis 1 Rue des Ecoles**

Monsieur Matt expose à l'assemblée que depuis 2021, la commune met à disposition de l'Association ESAT « Les Ateliers du Vieux Châtres » de l'Auditorium au Centre Culturel pour des Ateliers Théâtre,

La convention en cours arrive à échéance, il convient donc de la renouveler. Celle-ci précise les modalités de la mise à disposition et notamment qu'elle est conclue pour 3 ans à titre gracieux.

Par ailleurs, l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 et relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations dispose que les associations bénéficiaires de subventions (ou de mise à disposition gratuite de locaux ou matériels) doivent s'engager par la souscription d'un contrat d'engagement républicain, auquel l'Association ESAT- Les Ateliers du Vieux Châtres, a adhéré.

**Le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire.**

**Le Conseil Municipal,**

VU la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

VU l'article 27 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le contrat d'engagement républicain,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de renouveler la convention avec l'Association ESAT « Les Ateliers du Vieux Châtres » pour l'occupation de l'Auditorium un vendredi par mois, de 10h00 à 12h00 au Centre Culturel, sis 1 Rue des Écoles 91520 Egly, fixant les modalités d'utilisation,

**CONSIDÉRANT** que l'Association ESAT « Les Ateliers du Vieux Châtres » est une association à but non lucratif qui concourt à la satisfaction de l'intérêt général,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** la convention de mise à disposition de l'Auditorium au Centre Culturel, à conclure avec l'Association ESAT « Les Ateliers du Vieux Châtres »,

**PRÉCISE** que la convention est conclue à titre gracieux pour une durée de 3 ans,

**AUTORISE** le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

**2024-065-9 : Convention bilatérale entre la commune d'Egly et le bailleur VALOPHIS SAREPA dans le cadre de la gestion en flux définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent de la commune d'Egly**

Le Maire expose à l'Assemblée que la loi ELAN généralise la gestion en flux annuel des droits de réservation des logements locatifs sociaux. Cette gestion en flux s'applique de manière obligatoire, pour tous les réservataires, sur tout le territoire national, et vient remplacer l'actuelle gestion en stock des différents contingents de réservations de logement social.

Il précise qu'actuellement, les communes acquièrent des droits de réservation « en stock », sur des logements identifiés au sein d'une résidence, quand elles apportent une garantie d'emprunt au bailleur. La durée de leurs droits de réservation correspond à la durée de l'emprunt garanti. Une fois l'emprunt arrivé à terme, les communes perdent leurs droits de réservation, le bailleur n'est plus tenu de leur orienter les logements identifiés dans la convention de réservation en stock, quand ils se libèrent.

Il indique que les conventions existantes de réservation en stock doivent donc être mises en conformité, selon les dispositions du décret n° 2020-145 du 20 février 2020. Initialement, la date butoir retenue pour la signature des nouvelles conventions était au 24 novembre 2021, repoussée par la loi 3DS au 24 novembre 2023.

Au vu de la complexité du contexte francilien et dans l'objectif d'un déploiement harmonisé de la gestion en flux à l'échelle de la Région, une démarche de concertation a été mise en place et a abouti à un Protocole Régional (signature Etat-AORIF-Action logement, mars 2022).

Il signale qu'à la demande de plusieurs communes de l'intercommunalité, et suite aux premiers échanges avec différents bailleurs sur leurs projets de convention de gestion en flux, une convention type de gestion en flux harmonisée a été adoptée en Conseil Communautaire par délibération n° 24-025 en date du 08 février 2024.

Cette convention sera établie pour une période de 3 ans. Des évaluations annuelles seront effectuées. Des corrections pourront être apportées à cette convention par des avenants et son renouvellement sera étudié à la fin des 3 ans.

Il ajoute que les différents échanges avec le Bailleur VALOPHIS SAREPA ont permis la rédaction de la convention bilatérale soumise aux membres du Conseil Municipal.

*Madame RAFOUJAULT : La Plaine ne rentre pas dans ce dispositif.*

*Monsieur MATT : pour rentrer dans le QPV et passer en HLM, il faut que le bailleur en fasse la demande et que le préfet l'autorise, ce qui impliquerai un loyer modéré.*

**Le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire,**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L441-1, R441-5 et R441-5-2 ;

VU la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement, notamment ses articles 4 et 5 ;

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée,

VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN),

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux,

VU l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement du 22 décembre 2020 relatif au nouveau formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération cadre n°24.025 du 8 février 2024 de Cœur d'Essonne Agglomération, relative à l'adoption d'une convention type de gestion en flux des droits de réservation de logements sociaux, harmonisée à l'échelle intercommunale,

VU les différents échanges avec le bailleur VALOPHIS SAREPA,

**CONSIDÉRANT** la convention préalablement conclue en stock entre la commune d'EGLY et le bailleur VALOPHIS SAREPA,

**CONSIDÉRANT** que la loi ELAN généralise la gestion en flux annuel des droits de réservation des logements locatifs sociaux, de manière obligatoire, pour tous les réservataires, sur tout le territoire national,

**CONSIDÉRANT** que selon les dispositions du décret n°2020-145 du 20 février 2020, toutes les conventions de réservation existantes doivent être mises en conformité et passer de la gestion en stock à la gestion en flux,

**CONSIDÉRANT** la mise en place d'un protocole régional signé par l'Etat, l'AORIF, Action logement en mars 2022 pour un déploiement harmonisé de la réforme à l'échelle de la Région Ile-de-France,

**CONSIDÉRANT** que le passage à la gestion en flux s'inscrit dans un contexte global de réforme de la gestion de la demande et des attributions de logements sociaux,

**CONSIDÉRANT** que les objectifs de la réforme sont : renforcer la fluidité et la souplesse, faciliter les parcours résidentiels, favoriser la mixité sociale,

**CONSIDÉRANT** que les futures conventions doivent être en cohérence avec les objectifs légaux d'attribution en direction des publics prioritaires,

**CONSIDÉRANT** les positions fermes de l'Agglomération, arbitrées en Bureau le 12 janvier 2024,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** la convention bilatérale 2024-2026 définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent de la Ville d'Egly sur le Territoire de l'Essonne

**AUTORISE** le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

**2024-066-9 : Convention bilatérale entre la commune d'Egly et le bailleur IMMOBILIERE 3F dans le cadre de la gestion en flux définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent de la commune d'Egly**

Le Maire expose à l'Assemblée que la loi ELAN généralise la gestion en flux annuel des droits de réservation des logements locatifs sociaux. Cette gestion en flux s'applique de manière obligatoire, pour tous les réservataires, sur tout le territoire national, et vient remplacer l'actuelle gestion en stock des différents contingents de réservations de logement social.

Il précise qu'actuellement, les communes acquièrent des droits de réservation « en stock », sur des logements identifiés au sein d'une résidence, quand elles apportent une garantie d'emprunt au bailleur. La durée de leurs droits de réservation correspond à la durée de l'emprunt garanti. Une fois l'emprunt arrivé à terme, les communes perdent leurs droits de réservation, le bailleur n'est plus tenu de leur orienter les logements identifiés dans la convention de réservation en stock, quand ils se libèrent.

Il indique que les conventions existantes de réservation en stock doivent donc être mises en conformité, selon les dispositions du décret n° 2020-145 du 20 février 2020. Initialement, la date butoir retenue pour la signature des nouvelles conventions était au 24 novembre 2021, repoussée par la loi 3DS au 24 novembre 2023.

Au vu de la complexité du contexte francilien et dans l'objectif d'un déploiement harmonisé de la gestion en flux à l'échelle de la Région, une démarche de concertation a été mise en place et a abouti à un Protocole Régional (signature Etat-AORIF-Action logement, mars 2022).

Il signale qu'à la demande de plusieurs communes de l'intercommunalité, et suite aux premiers échanges avec différents bailleurs sur leurs projets de convention de gestion en flux, une convention type de gestion en flux harmonisée a été adoptée en Conseil Communautaire par délibération n° 24-025 en date du 08 février 2024.

Cette convention sera établie pour une période de 3 ans. Des évaluations annuelles seront effectuées. Des corrections pourront être apportées à cette convention par des avenants et son renouvellement sera étudié à la fin des 3 ans.

Il ajoute que les différents échanges avec le Bailleur IMMOBILIERE 3F ont permis la rédaction de la convention bilatérale soumise aux membres du Conseil Municipal.

**Le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire,**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L441-1, R441-5 et R441-5-2 ;

VU la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement, notamment ses articles 4 et 5 ;

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée,

VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN),

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux,

VU l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement du 22 décembre 2020 relatif au nouveau formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération cadre n°24.025 du 8 février 2024 de Cœur d'Essonne Agglomération, relative à l'adoption d'une convention type de gestion en flux des droits de réservation de logements sociaux, harmonisée à l'échelle intercommunale,

VU les différents échanges avec le bailleur IMMOBILIERE 3F,

**CONSIDÉRANT** la convention préalablement conclue en stock entre la commune d'EGLY et le bailleur IMMOBILIERE 3F,

**CONSIDÉRANT** que la loi ELAN généralise la gestion en flux annuel des droits de réservation des logements locatifs sociaux, de manière obligatoire, pour tous les réservataires, sur tout le territoire national,

**CONSIDÉRANT** que selon les dispositions du décret n°2020-145 du 20 février 2020, toutes les conventions de réservation existantes doivent être mises en conformité et passer de la gestion en stock à la gestion en flux,

**CONSIDÉRANT** la mise en place d'un protocole régional signé par l'Etat, l'AORIF, Action logement en mars 2022 pour un déploiement harmonisé de la réforme à l'échelle de la Région Ile-de-France,

**CONSIDÉRANT** que le passage à la gestion en flux s'inscrit dans un contexte global de réforme de la gestion de la demande et des attributions de logements sociaux,

**CONSIDÉRANT** que les objectifs de la réforme sont : renforcer la fluidité et la souplesse, faciliter les parcours résidentiels, favoriser la mixité sociale,

**CONSIDÉRANT** que les futures conventions doivent être en cohérence avec les objectifs légaux d'attribution en direction des publics prioritaires,

**CONSIDÉRANT** les positions fermes de l'Agglomération, arbitrées en Bureau le 12 janvier 2024,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** la convention bilatérale 2024-2026 définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent de la Ville d'Egly sur le Territoire de l'Essonne.

**AUTORISE** le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

**2024-067-9 : Convention bilatérale entre la commune d'Egly et le bailleur PLURIAL NOVILIA dans le cadre de la gestion en flux définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent de la commune d'Egly**

Le Maire expose à l'Assemblée que la loi ELAN généralise la gestion en flux annuel des droits de réservation des logements locatifs sociaux. Cette gestion en flux s'applique de manière obligatoire, pour tous les réservataires, sur tout le territoire national, et vient remplacer l'actuelle gestion en stock des différents contingents de réservations de logement social.

Il précise qu'actuellement, les communes acquièrent des droits de réservation « en stock », sur des logements identifiés au sein d'une résidence, quand elles apportent une garantie d'emprunt au bailleur. La durée de leurs droits de réservation correspond à la durée de l'emprunt garanti. Une fois l'emprunt arrivé à terme, les communes perdent leurs droits de réservation, le bailleur n'est plus tenu de leur orienter les logements identifiés dans la convention de réservation en stock, quand ils se libèrent.

Il indique que les conventions existantes de réservation en stock doivent donc être mises en conformité, selon les dispositions du décret n° 2020-145 du 20 février 2020. Initialement, la date butoir retenue pour la signature des nouvelles conventions était au 24 novembre 2021, repoussée par la loi 3DS au 24 novembre 2023.

Au vu de la complexité du contexte francilien et dans l'objectif d'un déploiement harmonisé de la gestion en flux à l'échelle de la Région, une démarche de concertation a été mise en place et a abouti à un Protocole Régional (signature Etat-AORIF-Action logement, mars 2022).

Il signale qu'à la demande de plusieurs communes de l'intercommunalité, et suite aux premiers échanges avec différents bailleurs sur leurs projets de convention de gestion en flux, une convention type de gestion en flux harmonisée a été adoptée en Conseil Communautaire par délibération n° 24-025 en date du 08 février 2024.

Cette convention sera établie pour une période de 3 ans. Des évaluations annuelles seront effectuées. Des corrections pourront être apportées à cette convention par des avenants et son renouvellement sera étudié à la fin des 3 ans.

Il ajoute que les différents échanges avec le Bailleur PLURIAL NOVILIA ont permis la rédaction de la convention bilatérale soumise aux membres du Conseil Municipal.

**Le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire,**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L441-1, R441-5 et R441-5-2 ;

VU la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement, notamment ses articles 4 et 5 ;

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée,

VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN),

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux,

VU l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement du 22 décembre 2020 relatif au nouveau formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération cadre n°24.025 du 8 février 2024 de Cœur d'Essonne Agglomération, relative à l'adoption d'une convention type de gestion en flux des droits de réservation de logements sociaux, harmonisée à l'échelle intercommunale,

VU les différents échanges avec le bailleur PLURIAL NOVILIA,

**CONSIDÉRANT** la convention préalablement conclue en stock entre la commune d'EGLY et le bailleur PLURIAL NOVILIA,

**CONSIDÉRANT** que la loi ELAN généralise la gestion en flux annuel des droits de réservation des logements locatifs sociaux, de manière obligatoire, pour tous les réservataires, sur tout le territoire national,

**CONSIDÉRANT** que selon les dispositions du décret n°2020-145 du 20 février 2020, toutes les conventions de réservation existantes doivent être mises en conformité et passer de la gestion en stock à la gestion en flux,

**CONSIDÉRANT** la mise en place d'un protocole régional signé par l'Etat, l'AORIF, Action logement en mars 2022 pour un déploiement harmonisé de la réforme à l'échelle de la Région Ile-de-France,

**CONSIDÉRANT** que le passage à la gestion en flux s'inscrit dans un contexte global de réforme de la gestion de la demande et des attributions de logements sociaux,

**CONSIDÉRANT** que les objectifs de la réforme sont : renforcer la fluidité et la souplesse, faciliter les parcours résidentiels, favoriser la mixité sociale,

**CONSIDÉRANT** que les futures conventions doivent être en cohérence avec les objectifs légaux d'attribution en direction des publics prioritaires,

**CONSIDÉRANT** les positions fermes de l'Agglomération, arbitrées en Bureau le 12 janvier 2024,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** la convention bilatérale 2024-2026 définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent de la Ville d'Egly sur le Territoire de l'Essonne.

**AUTORISE** le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

**2024-068-10 : Revalorisation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, de la participation des familles aux frais de restauration collective, accueil de loisirs, accueils périscolaires et bivouacs**

Madame BESANCON, Maire-adjointe chargée des affaires scolaires, enfance et jeunesse, rappelle à l'assemblée que par délibération n°2023-005-10 du 9 février 2023, elle a fixé ainsi qu'il suit les quotients familiaux et les participations des familles aux frais de fractionnement de l'Accueil de Loisirs (les journées, les demi-journées, les bivouacs et les accueils périscolaires), ainsi que les tarifs des repas dans les restaurants scolaires :

TRANCHE	QUOTIENT FAMILIAL	JOURNEE ACCUEIL DE LOISIRS (HORS REPAS)	DEMI JOURNEE ACCUEIL DE LOISIRS (1)	REPAS MATERNELLE	REPAS ELEMENTAIRE	ACCUEIL PERISCOLAIRE (1/2 HEURE)	BIVOUAC
A	≤251	3.25€	2.44€	1.57€	1.95€	0.59€	4.72€
B	252 à 500	3.84€	2.94€	1.85€	2.23€	0.68€	5.58€
C	501 à 680	5.11€	3.98€	2.45€	2.83€	0.92€	7.46€
D	681 à 800	6.20€	4.93€	3.08€	3.46€	1.12€	9.16€
E	801 à 1000	7.38€	5.93€	3.56€	3.95€	1.31€	10.83€
F	1001 à 1300	8.33€	6.73€	4.12€	4.49€	1.44€	12.32€
G	1301 à 1500	9.53€	7.77€	4.68€	5.08€	1.66€	14.09€
H	1501 à 1700	10.48€	8.56€	5.13€	5.51€	1.80€	15.48€
I	≥1701	11.43€	9.35€	5.57€	5.94€	1.96€	16.87€
HC	HC	17.34€	14.67€	6.14€	6.52€	2.23€	23.34€
<b>Journée maladie (2)</b>				3.33€	3.73€		

Compte tenu de l'augmentation générale des prix, notre prestataire a revalorisé les coûts des repas et les augmente de 7,4% pour l'année 2025. De plus les tarifs n'ont pas été revalorisés en 2024.

Au vu du contexte économique et pour amortir l'impact pour les familles, deux propositions tarifaires sont proposées : A ou B.

Depuis la rentrée 2015/2016, les restaurants scolaires accueillent les enfants atteints d'allergies ou d'intolérances alimentaires, selon les modalités fixées dans le projet d'accueil individualisé (P.A.I.), dûment complété par la famille de l'enfant et visé par elle, le Maire et la responsable du restaurant scolaire. Dans le cas où la famille fournit l'intégralité du repas, il est demandé une participation de 1.03 € par repas, du fait de la prise en charge de l'enfant par le personnel communal.

Les modes de règlement sont les suivants :

- Carte bancaire via le portail famille ou par TPE
- Prélèvements automatiques
- Chèques
- Espèces
- CESU pour la périscolaire (élèves de la petite section au CM2) et pour l'extrascolaire (enfant de moins de 6 ans).

Elle précise que les quotients familiaux sont ceux tels que calculés par la CAF en fonction des revenus déclarés par la famille, des allocations perçues (aides au logement comprises), et de la composition de la famille (2 parts pour le couple ou la personne isolée + ½ part par enfant à charge, avec ½ part supplémentaire pour le 3<sup>ème</sup> enfant ou l'enfant mineur handicapé). La formule de calcul au quotient familial est donc : (revenus bruts annuels avant tout abattement fiscal divisés par 12 mois + prestations mensuelles) / nombre de parts.

*Monsieur GOUSSEFF : de quel quotient familial on parle – c'est celui de la CAF. Je regrette que ce dernier n'est pas été revalorisé et qu'une refonte des tranches ne soit pas faite.*

**Le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire.**

**Le Conseil Municipal,**

VU l'article R.531-52 du Code de l'Éducation,

VU les avis favorables émis pour la proposition A par la commission Scolaire, Enfance et Jeunesse, le 4 décembre 2024 et par la commission des Affaires Administratives et Finances, le 4 décembre 2024,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de revaloriser les tarifs de la journée d'Accueil de Loisirs, la demi-journée d'Accueil de loisirs, es bivouacs et la demi-heure d'accueil périscolaire, ainsi que les tarifs des repas de restauration scolaire (repas + accueil),

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**ACCEPTE** de revaloriser, à compter du 1er janvier 2025, la participation des familles aux frais de fonctionnement de l'Accueil de Loisirs pour les journées (le mercredi et pendant les congés scolaires), les demi-journées, et la demi-heure d'Accueil Périscolaire, des bivouacs ainsi que les tarifs des repas dans le cadre de la restauration scolaire comme suit (proposition A) :

TRANCHE	QUOTIENT FAMILIAL	JOURNEE ACCUEIL DE LOISIRS (HORS REPAS)	DEMI JOURNEE ACCUEIL DE LOISIRS (1)	ACCUEIL + REPAS MATERNELLE	ACCUEIL + REPAS ELEMENTAIRE	ACCUEIL PERISCOLAIRE (1/2 HEURE)	BIVOUCAC
A	≤251	3.40	2.49	1.63	2.02	0.60	4.87
B	252 à 500	3.99	3.00	1.92	2.31	0.69	5.73
C	501 à 680	5.26	4.06	2.54	2.93	0.94	7.61
D	681 à 800	6.35	5.03	3.19	3.59	1.14	9.31
E	801 à 1000	7.53	6.05	3.69	4.10	1.34	10.98
F	1001 à 1300	8.48	6.86	4.27	4.66	1.47	12.47
G	1301 à 1500	9.68	7.93	4.85	5.27	1.69	14.24
H	1501 à 1700	10.63	8.73	5.32	5.71	1.84	15.63
I	≥1701	11.58	10.15	5.78	6.16	2.00	17.02
HC	HC	17.49	14.96	6.37	6.76	2.27	23.49
<b>Journée maladie (2)</b>				3.49	3.89		

Le centre de loisirs accueille les enfants de 7h à 19h. Au-delà de 19h, il sera facturé 6 € par ¼ h supplémentaire.

(1) La demi-journée d'Accueil de Loisirs est uniquement réservée aux enfants participant au soutien scolaire, organisé par l'Éducation Nationale et les enfants en situation de handicap.

(2) La journée maladie pour la journée d'accueil de loisirs est facturée selon un prix forfaitaire sur présentation d'un certificat médical.

**INDIQUE** que les enfants atteints d'allergies ou d'intolérances alimentaires ne pourront fréquenter les restaurants scolaires que dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé.

**PRÉCISE** que pour les enfants allergiques, dont la famille fournit l'intégralité du repas, une participation de 1.03€ est fixée pour la prise en charge au sein des restaurants scolaires.

**PRÉCISE** que la journée maladie pour la journée d'Accueil de Loisirs sera facturée au prix forfaitaire sur présentation d'un certificat médical.

**PRÉCISE** que le 1/4h de dépassement, après 19h le soir, sera facturé 6 €.

**PRÉCISE** que le repas adulte sera facturé 3,69 €.

**DIT** que les recettes seront prévues au budget principal de l'exercice 2025.

### **2024-069-11 : Approbation du règlement intérieur de l'Espace Jeunes Michel Juillan pour l'année 2024-2025**

Madame Besançon, Maire adjoint chargée des Affaires Scolaires, Périscolaires et Jeunesse expose à l'assemblée que le règlement intérieur de l'Espace Jeunes Michel Juillan pour l'année 2024/2025 a été mis à jour pour mieux répondre aux besoins des jeunes de la commune d'Egly. Parmi les principaux changements, les horaires d'ouverture ont été ajustés pour offrir une plus grande flexibilité et mieux s'adapter aux emplois du temps des jeunes. En période

scolaire, l'Espace Jeunes sera désormais ouvert du lundi au vendredi de 16h à 19h, avec une aide aux devoirs organisée les lundis et jeudis soirs. Les mercredis, l'accueil est étendu de 11h à 19h, et une soirée culinaire est prévue le vendredi soir de 19h à 21h30. Pendant les vacances scolaires, l'Espace Jeunes sera ouvert du lundi au jeudi de 11h à 19h et le vendredi de 11h à 18h, avec des activités spéciales en soirée.

Un autre changement notable concerne la restauration. Bien que la structure ne propose pas de service de restauration collective, les jeunes peuvent désormais apporter leur repas et utiliser les équipements mis à leur disposition, tels que réfrigérateur, micro-ondes... Cela permet aux jeunes de rester sur place toute la journée sans avoir à rentrer chez eux pour les repas.

Enfin, l'accueil des élèves de CM2 a été amélioré. Les CM2 peuvent être accueillis dès 8h30 les mercredis et pendant les vacances scolaires, avec la possibilité de s'inscrire au Centre de Loisirs avant 8h30 si nécessaire.

**Le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire.**

**Le Conseil Municipal,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU les projets éducatifs et pédagogiques de la ville d'Egly,

VU l'avis favorable de la commission conjointe des finances et des affaires administratives et des affaires scolaires, enfance et jeunesse le 4 décembre 2024,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'adapter les horaires d'ouverture de l'Espace Jeunes pour mieux répondre aux besoins des jeunes,

**CONSIDÉRANT** l'opportunité de permettre aux jeunes d'apporter leur repas et d'utiliser les équipements de cuisine mis à leur disposition,

**CONSIDÉRANT** la volonté d'améliorer l'accueil des élèves de CM2 dès 8h30 les mercredis et pendant les vacances scolaires,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** le règlement intérieur de l'Espace Jeunes Michel Juillan pour l'année 2024/2025 tel qu'annexé à la délibération.

**2024-070-14 : Approbation de la convention d'adhésion et de participation Prévoyance proposée par le CIG Grande Couronne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025**

Monsieur MATT, Maire de la Commune d'EGLY, expose à l'assemblée qu'en 2013, la commune d'EGLY a mis en place la protection sociale complémentaire « prévoyance » (*incapacité, invalidité, décès*) pour les agents et s'est ralliée à la procédure de passation d'une convention de participation du CIG qui arrive à son terme le **31 décembre 2024**.

Il explique que le CIG a donc lancé une nouvelle consultation en 2023 et la mutuelle retenue est la MNT qui fait partie du groupe VYV (comme précédemment). Elle sera donc proposée aux agents à compter du **1er Janvier 2025**. Il indique que depuis le 01/01/2019, la collectivité participe déjà à hauteur de 8€ par mois à la complémentaire prévoyance des agents.

Il ajoute que le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 indique que l'ensemble des collectivités territoriales doivent **obligatoirement participer financièrement à la prévoyance** de leurs agents à compter du 1er janvier 2025 et que le montant minimum de participation ne peut être inférieure à 20 % du montant de référence, fixé à 35 euros, soit, à minima, 7 euros par mois et par agent.

Enfin il précise qu'au regard de l'augmentation du taux de la prévoyance depuis 2019 passé de 1,90% à 2,71%, des modifications de prestations pour les agents à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, et de la demande des représentants du personnel lors du Comité Social Territorial en date du 08 octobre 2024, il est proposé d'attribuer une participation de 15 € mensuel aux agents.

*Monsieur GOUSSEFF demande combien d'agents adhèrent.*

*Monsieur MATT répond 11 personnes actuellement.*

**Le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer cette affaire.**

**Le Conseil Municipal,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics,

VU le décret n° 2011-1474 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la date d'échéance fixée au 31 décembre 2024 de la convention de participation Prévoyance 2019-2024 à laquelle la collectivité est adhérente conformément à la délibération n°2018-082 en date du 12 décembre 2018,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 juin 2023,

VU la délibération n°2023-26 du Conseil d'Administration du CIG en date du 07 juillet 2023 relative au choix des attributaires et autorisant le Président à signer les conventions de participation Prévoyance et Santé 2024-2029 ainsi que tous les documents contractuels y afférents,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 08 Octobre 2024.

VU l'exposé du Maire,

**VU l'avis favorable de la Commission des finances et des affaires administratives en date du 4 Décembre 2024**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DÉCIDE** d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité pour :

**Le risque prévoyance** c'est-à-dire les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès,

1. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG.

2. Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé à 15 Euro mensuel par agent.

**PREND ACTE** que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de :

- 400 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de 50 à 149 agents.

**AUTORISE** le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation Prévoyance tout acte en découlant.

### **2024-071-14 : Recensement de la population année 2025 – Création d'emplois et rémunération des agents recenseurs**

Monsieur MATT, Maire d'Egly expose à l'assemblée que les opérations de recensement général de la population se dérouleront du 16 janvier au 15 février 2025.

Pour effectuer ces opérations, il s'avère nécessaire de recruter onze agents recenseurs.

Conformément au décret n° 2003-485 du 5 juin 2003, relatif au recensement de la population, il convient de fixer le montant de la rémunération qui sera allouée à ces agents.

La commune recevra en contrepartie une dotation forfaitaire de l'Etat dont le montant n'est pas encore connu. (pour rappel : 10 000 € en 2019).

L'INSEE souhaite promouvoir le recensement par internet. Afin d'inciter les agents recenseurs à proposer ce moyen de réponse, leur rémunération sera bonifiée si le taux de réponse dématérialisée est supérieur à 50 %.

Les éléments de la rémunération des agents recenseurs seront les suivants :

Base de la rémunération : 2,30 € par logement collecté

Bonification :

Base rémunération x 1+(taux de réponse internet de l'agent -50%).

*Exemple : 1 agent recenseur qui comptabilise 220 feuilles de logements, a un taux internet de 70 % (soit une bonification de 20% : 70-50), aura une rémunération de : (2,30 x 220) x 1,20 = 607 € brut.*

**Le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire.**

**Le Conseil Municipal,**

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

VU le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

VU l'avis favorable émis par la commission des finances et des affaires administratives, le 4 décembre 2024,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DÉCIDE** la création de 11 emplois d'agents recenseurs, à temps non complet pour les besoins du recensement 2025.

**DÉCIDE** que les agents recenseurs seront rémunérés à raison de :

Base de la rémunération :

- 2,30 € brut par feuille de logement collectée,

Bonification :

Base rémunération x 1+(taux de réponse internet de l'agent -50%).

DIT que les dépenses et les recettes seront inscrites au Budget Primitif Principal de l'exercice 2025.

**2024-072-15 : Approbation de la Décision Modificative n°2 au budget principal de l'exercice 2024**

Monsieur MATT, Maire de la commune d'Egly, présente et commente le projet de décision modificative n°2 concernant le budget principal de l'exercice 2024.

**Le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire.**

**Le Conseil Municipal,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1612-1,

VU les délibérations budgétaires n° 2024-022-15 et n° 2024-043-15,

VU l'avis favorable de la commission des Finances et des Affaires administratives, le 04 décembre 2024,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de corriger le budget principal de l'exercice 2024,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**VOTE** ladite décision modificative qui est équilibrée en recettes et dépenses à la somme de :

- Section d'investissement +330 628,00 €

**DONNE** pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

**2024-073-15 : Approbation des modalités d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025**

Monsieur MATT, Maire de la commune d'Egly, expose à l'assemblée que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il ajoute que l'ordonnateur est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Il indique que le conseil municipal a la possibilité, jusqu'à l'adoption du budget, de prendre une délibération afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite maximale du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, à l'exclusion des crédits afférents au remboursement de la dette. Cette disposition ne donne pas la possibilité de contracter de nouveaux emprunts.

**Il demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire :**

**Le Conseil Municipal,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, son article L 1612-1, modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012,

VU les délibérations adoptant les documents budgétaires relatifs à l'exercice 2024,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'engager, liquider et mandater certaines dépenses d'investissement sans attendre le vote du budget primitif de l'exercice 2025,

**CONSIDÉRANT** que le budget est voté au niveau du chapitre, en investissement et en fonctionnement,

**CONSIDÉRANT** que lesdites dépenses d'investissement ne pourront pas dépasser le quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2024,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** l'ouverture des crédits suivants au titre de l'exercice 2025, avant le vote du budget primitif :

CHAPITRES	LIBELLÉS	CRÉDITS OUVERTS EN 2024	AUTORISATION 2025
20	Immobilisations incorporelles	276 700,00 €	50 000,00 €
21	Immobilisations corporelles	433 100,00 €	105 000,00 €
23	Travaux en cours	3 622 215,89 €	600 000,00 €

**DIT** que ces ouvertures de crédits seront reprises au budget primitif 2025 lors de son adoption.

**DONNE** pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

**2024-074-16 : Convention de partenariat avec Cœur d'Essonne Agglomération pour la plantation de 100 000 arbres dans le cadre du PCAET**

Monsieur Edouard MATT Maire d'Egly expose à l'assemblée que le projet "100 000 arbres" est une initiative de Cœur d'Essonne Agglomération dans le cadre de son Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET). Ce projet vise à planter 100 000 arbres d'ici 2030 pour préserver la biodiversité, améliorer la qualité de l'air et adapter le territoire au changement climatique.

La Commune souhaite s'inscrire dans ce projet en concluant une convention de partenariat avec Cœur d'Essonne Agglomération. Cette convention prévoit une subvention maximale de 6 811 € versée par l'Agglomération, tandis que la Commune s'engage à financer au moins 20 % des dépenses totales. Pour ce projet, la Commune plantera 60 arbres pour un montant total de 10 795 €. La subvention sera destinée à l'achat et à la plantation d'essences adaptées, et la Commune devra en assurer l'entretien tout en fournissant un rapport annuel pour en suivre l'évolution.

*Monsieur FRIMON-RICHARD pense qu'il serait bien de planter 6 à 8 arbres Avenue d'Arpajon et les avenues principales...réfléchir où les planter, penser une nouvelle forme d'aménagement.*

*Monsieur MATT : il faut faire attention aux réseaux enterrés et aux canalisations.*

*Monsieur FRIMON-RICHARD : A étudier également dans les rues résidentielles. Ça peut être bénéfique pour limiter l'impact du stationnement et appeler à une forme de civisme de la population.*

*Monsieur MATT donne quelques lieux de plantation : Villelouvelette – Le parc – Le petit square à Daudet – Intermarché – La Mare aux Bourguignons...*

*Monsieur LANOË : avec le plan de circulation envisagé, on pourrait mettre des chicanes arborées Allée des Bleuets.*

**Le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette affaire.**

**Le Conseil Municipal,**

**VU** le Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET) porté par Cœur d'Essonne Agglomération, dont un des objectifs majeurs est la préservation de la biodiversité et l'adaptation au changement climatique, avec notamment la plantation de 100 000 arbres sur son territoire,

**VU** la délibération n° 24.126 du Conseil Communautaire de Cœur d'Essonne Agglomération en date du 26 juin 2024, approuvant la convention de partenariat relative à la plantation d'arbres sur le territoire communautaire dans le cadre du PCAET,

**VU** les avis favorables de la commission de l'environnement, du cadre de vie et de la sécurité du 25 novembre 2024 et de la commission des finances et des affaires administratives du 4 décembre 2024,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt pour la Commune d'EGLY de participer à ce projet ambitieux de plantation d'arbres, contribuant ainsi à la préservation de la biodiversité, à l'amélioration de la qualité de l'air et à l'adaptation au changement climatique,

**CONSIDÉRANT** que la Commune d'EGLY s'engage à investir au moins 20% du montant total du projet et à fournir un rapport annuel sur l'avancement des plantations,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** la convention de partenariat avec Cœur d'Essonne Agglomération pour la plantation de 100 000 arbres d'ici 2030.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat et tout document s'y rapportant, ainsi qu'à engager toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de ce projet.

DIT que les dépenses et les recettes nécessaires à la réalisation de ce projet seront inscrits au budget 2025.

**Informations diverses :**

**Samedi 14 décembre à 9h30 – Espace 520 – Réunion publique sur les 2 projets à venir (restaurant scolaire et accueil de loisirs)**

**Vendredi 17 janvier – Espace 520 – Vœux à la population :**

- 18h Remise des diplômes des médaillés 2024
- 18h30 Accueil des personnalités
- 19h Vœux du Maire

**Maire des Bourguignons : Reconduction du traité de concession jusqu'au 31 décembre 2026.**

Une réunion a eu lieu en mairie avec CDEA et Citalios – Essonne Aménagement n'était pas présent → la fusion juridique n'est pas encore faite avec l'aménageur.

→ Si la fusion est signée – la rétrocession peut avoir lieu au printemps 2025.

Pour ce qui est des 4 hectares restants : c'est lié à plusieurs échéances :

- Approbation du SDRIF par le Conseil d'Etat. Il semblerait qu'il impose une densification plus importante :
  - o Actuellement 35 logements à l'hectare
  - o Imposition 45 logements à l'hectare
- Adoption du SCOT (CDEA/EGLY)
- Modification du PLU avant le 28/02/2028

Monsieur FRIMON-RICHARD rappelle que le 4 novembre, il a créé un groupe d'opposition. Il veut savoir où en est sa demande.

Monsieur MATT répond qu'un courrier a été fait à Madame la Préfète le jour même pour connaître la démarche à suivre mais qu'à ce jour, il n'avait pas de retour.

Monsieur FRIMON-RICHARD répond qu'il engagera des actions s'il n'a pas de nouvelles avant le prochain conseil municipal pour pouvoir obtenir ce droit d'élu.

Monsieur MATT demande à Monsieur FRIMON-RICHARD les textes fondamentaux et aimerait savoir sur quel groupe il se détermine car aujourd'hui il fait partie de sa liste.

Monsieur FRIMON-RICHARD répond que cela n'a rien à voir.

Monsieur MATT dit qu'on ne peut pas créer de groupe d'opposition en appartenant déjà à une liste unique.

Fin de séance 22h06

<p>LE MAIRE</p> <p>Edouard MATT</p>	<p>LE (LA) SECRETAIRE DE SÉANCE</p> <p>Bernard FROGER</p>
-------------------------------------	---

